

Revu la disposition suivante de l'article 1^{er} de notre arrêté du 4 septembre 1896, ayant modifié l'article 2, litt. A, VI de notre arrêté du 9 avril 1894 portant règlement organique pour l'exécution de l'article prérappelé de la loi :

« Le porteur d'un diplôme de docteur en philosophie et lettres, obtenu après un examen sur les matières comprises dans un des groupes désignés à l'article 14 de la loi, qui désire subir un examen sur les matières comprises dans un autre groupe, ne sera plus interrogé sur les branches qui auront fait l'objet de l'examen antérieur. Il sera néanmoins tenu de présenter une nouvelle dissertation.

« Le récipiendaire ne pourra se présenter à l'épreuve qu'après avoir subi avec succès, depuis un an au moins, l'examen supplémentaire de la candidature, prévu par les nos III et IV ci-dessus. »

Voulant généraliser cette disposition et en préciser le sens, en ce qui concerne l'époque à partir de laquelle prendra cours l'année supplémentaire d'études exigée pour chaque groupe nouveau du doctorat ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er} La disposition prémentionnée de l'article 1^{er} de notre arrêté du 4 septembre 1896 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Litt. A. VI. Le porteur d'un diplôme de docteur en philosophie et lettres, obtenu après un examen sur les matières comprises dans un des groupes désignés à l'article 14 de la loi, qui désire subir un examen sur les matières comprises dans un autre groupe, ne sera plus interrogé sur les branches qui auront fait l'objet de l'examen antérieur. Il sera néanmoins tenu de présenter une nouvelle dissertation.

« Les matières comprises dans chaque groupe nouveau feront l'objet d'une année au moins d'études complémentaires.

Cette année prendra cours à partir de l'époque où le diplôme de docteur en philosophie et lettres pour le groupe antérieur aura été obtenu.

« Toutefois, si le porteur du diplôme de docteur en philosophie et lettres doit se soumettre, au préalable, à l'examen complémentaire de la candidature en philosophie et lettres, l'année commencera à partir de l'époque où cette épreuve complémentaire aura été subie avec succès.

« VII. Le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à l'un des groupes du doctorat, qui désire être reçu également docteur dans un ou plusieurs autres groupes,

au cours d'une même session, doit consacrer à ses études les deux années requises par l'article 14 de la loi, et, en outre, une année pour chaque groupe supplémentaire.

« Ces années d'études commenceront à partir de l'examen de la candidature, s'il est préparatoire aux divers groupes du doctorat choisis par le récipiendaire. Si celui-ci doit se soumettre à des épreuves complémentaires de la candidature, l'année d'études exigée pour chacun des groupes supplémentaires du doctorat ne commencera qu'à partir des dites épreuves, sans préjudice des deux années prescrites par l'article 14 de la loi. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

98. — 27 MARS 1900. — Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1900 (1). (Monit. du 29 mars 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1900 est fixé à la somme de un million huit cent septante-six mille francs (fr. 1,876,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, no 112 XIII, p. 620.

Session de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte amendé du projet de loi, no 6 XIII, p. 49. — Rapport. Séance du 20 février 1900, no 73, p. 93.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 mars 1900, p. 643 et 644.

SÉNAT.

Session de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Projet de loi, no 34. — Rapport, no 39. Réunion du 17 mars 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1900, p. 265 et 266.

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1900.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.		
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière fr.	250,000 »	829,000 »
Art. 2. — — — — — personnelle	415,000 »	
Art. 3. — — — — — sur le droit de patente	150,000 »	
Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines.	5,000 »	
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	9,000 »	
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.		
Art. 6. <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	1,047,000 »
Art. 7. <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre- ment, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	600,000 »	
Art. 8. <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers	40,000 »	
Art. 9. <i>Marine.</i> — Restitution de droits de pilotage et autres, indû- ment perçus par l'administration de la marine	2,000 »	
Art. 10. <i>Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage	115,000 »	
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	40,000 »	
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.		1,876,000 »

99. — 29 MARS 1900. — Loi portant modification de la loi du 15 avril 1896, relative à la fabrication et à l'importation des alcools (1). Monit. des 2-3 avril 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le § 2 de l'article 6

de la loi du 15 avril 1896, relative à la fabrication et à l'importation des alcools, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Il est accordé aux distillateurs agricoles une réduction d'impôt de 9 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

« Toutefois, les distillateurs exploitant une

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développement et texte de la proposition de loi. Séance du 1^{er} août 1899, p. 481.

Session de 1899-1900.

Rapport et amendement présentés par le gouvernement. Séance du 15 février 1900, p. 90 et 91. — Amendement présenté par M. Tibbaut. Séance du 6 mars 1900, n° 87. — Amendement présenté par le gouvernement. Séance du

7 mars 1900, n° 90. — Amendement présenté par M. Tack. Séance du 7 mars 1900, n° 90.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8 mars 1900, p. 651-664; 9 mars 1900, p. 665-670. — Adoption. Séance du 9 mars 1900, p. 670.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n° 36. — Rapport. Séance du 21 mars 1900, n° 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1900.